

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE

Le maire de la commune de Soyaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,
VU le Code de la Santé Publique, articles L.1311-2 et L. 3611-1 et suivants,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 634-2,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.511-1,
VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et celles-ci sont, depuis quelques années, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du code de la santé publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics,
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ou de tabac,
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

CONSIDERANT que la consommation excessive et détournée des cartouches a été constatées par un certain nombre de riverains et partenaires institutionnels ou associatifs et que ces bonbonnes/ cartouches constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

Ces constatations ont le plus souvent lieu entre le mois de février et de septembre, et ce depuis l'année 2021 à minima. Les faits de consommation ou de déchets ont été relevés tant sur la voie publique, les parties communes des immeubles ou équipements sportifs de la commune.

CONSIDERANT que l'usage par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies et sur la base de la publication de l'article « Tendances N°151 », qui fait état de deux enquêtes menées sur la consommation et l'usage du protoxyde d'azote ; peut entraîner les effets secondaires suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Hallucination visuelle
- Troubles du rythme cardiaque

Le mésusage du protoxyde d'azote présente donc un risque pour la santé publique et la santé des consommateurs en particulier,

CONSIDERANT que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public, à la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 :

Pour une période de 6 mois, à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, sont interdits :

- La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures.
- L'utilisation à des fins hilarantes du gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par des personnes mineures ou majeures sur l'ensemble du territoire de la commune,

Article 2 :

Le dépôt sur la voie publique et dans les lieux ouverts aux publics de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder au retrait de la cartouche ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction. Le récipient retiré sera inventorié au poste de la police municipale sis 18, boulevard Léon Blum 16800 Soyaux, puis détruit à l'issue de la procédure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Soyaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.) dans ce même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 5 :

Ampliations du présent arrêté transmises à :

- Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Charente
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Monsieur le chef de la Police Municipale

Soyaux, le 21 mars 2024

Le maire,



F. NEBOUT